



Arrêté prescrivant le déneigement et l'enlèvement du verglas

Le Maire de la Ville de Guipavas,

Vu l'article L. 2212-2 alinéa 1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le règlement sanitaire départemental précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas (s'il y a lieu),

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants (présence ou non de service hivernal) qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Guipavas ;

ARRETONS

Article 1 :

Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires sont tenus de racler puis balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.

S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et balayage doivent se faire sur un espace de deux mètres de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

Les neiges et les glaces ne doivent pas être poussées à l'égout ni vers les voies publiques. Les tampons de regard et les bouches d'égout doivent demeurer libres.

En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les maisons.

Article 2 :

En temps de gelée, il est interdit de sortir sur la rue les neiges ou les glaces provenant des cours, des jardins, de l'intérieur des propriétés. Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs et autres lieux de passage des piétons.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Guipavas, le Commandant de la Gendarmerie Nationale et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guipavas, le 19 février 2010
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégués aux Travaux



Raymond SORIA